



HAL
open science

La Constitution, la souveraineté et la participation de la Côte d'Ivoire aux institutions internationales

Habib Badjinri Touré

► **To cite this version:**

Habib Badjinri Touré. La Constitution, la souveraineté et la participation de la Côte d'Ivoire aux institutions internationales. P. Mambo. Côte d'Ivoire : 60 ans de théorie et de pratique du droit, Actes du colloque international du CED, Abidjan, pp.141-147, 2023, Actualités juridiques. hal-04655178

HAL Id: hal-04655178

<https://hal.science/hal-04655178v1>

Submitted on 21 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Côte d'Ivoire : 60 ans de théorie et de pratique du droit
Colloque du Centre d'Études de Droit, Abidjan, 19-20 février 2021

**La constitution, la souveraineté et la participation de la Côte d'Ivoire
aux institutions internationales.**

M. TOURÉ Badjinri Habib

Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

Doctorant en droit international – CERIC

Faculté de droit et de science politique / Aix-Marseille Université

INTRODUCTION

« Depuis longtemps l'État n'est plus le seul sujet de droit international et l'interdépendance l'a conduit à céder en particulier aux organisations internationales [...] des compétences de plus en plus notables »¹. L'État demeure, malgré toutes les tentatives de dépassement ou de dépérissement², le sujet principal du droit international doté de la souveraineté. La structure de l'ordre juridique international ne demeure pas moins encore essentiellement stato-centrée³. Dans cette configuration, même si l'avènement des organisations internationales est parfois perçu comme le symbole de « l'interétatisme piégé » ou le signe d'une souveraineté chancelante⁴, les États continuent d'y peser de tout leur poids, mais encore par l'exercice de leur volonté. En effet, si les organisations internationales échappent à la volonté de leurs créateurs, ces derniers tentent, en dépit des nombreuses cessions de compétences, d'y maintenir leur souveraineté⁵.

C'est notamment le cas de la Côte d'Ivoire qui participe à de nombreuses institutions internationales mondiales et régionales dans le cadre de la coopération interétatique. L'appétence de cet État pour les institutions internationales s'est d'ailleurs matérialisée par la présidence du Conseil de sécurité des Nations Unies en 2018. De même, si les accords internationaux sont considérés comme des « pièges à volonté étatiques »⁶, les États possèdent tout de même la possibilité de

¹ J. SALMON, « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ? », *RCADI*, Vol. 347, 2011 p. 17.

² G. LE FLOCH., « État : prématuré d'envoyer les faire-part de décès », in H. ASCENCIO, P. BODEAU-LIVINEC, M. FORTEAU, F. LATTY, J.-M. SOREL, M. UBEDA-SAILLARD, *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, p. 235.

³ L. HENNEBEL, H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1^{ère} éd., 2016, p. 101.

⁴ S. ADALID, « Le statut d'État membre de l'Union économique et monétaire », in POTVIN-SOLIS L. (dir), *Le statut d'État membre de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 143.

⁵ P. KLEIN, « Les compétences et pouvoirs de l'organisation internationale », in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Traité de droit des Organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 719.

⁶ A. PELLET, « Lotus, que de sottises on profère en ton nom ! : remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale », *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre PUISSOCHET : l'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, Pedone, 2008, p. 218.

révoquer leurs engagements conventionnels en suivant les conditions fixées par les articles 54 et 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Si la Côte d'Ivoire participe à ces différents accords et institutions, c'est bien évidemment en vertu de sa qualité de sujet de droit international c'est-à-dire en tant qu'État souverain comme l'ensemble des États souverains et indépendants qui y participent. Or, à la différence de l'ensemble des États de la communauté internationale⁷ dont les constitutions ont été consultées⁸, la Constitution ivoirienne contient une disposition assez effarante à l'égard de la souveraineté de l'État en droit international. En effet, l'article 124 de la Constitution ivoirienne dispose que dans le cadre de la coopération régionale et/ou sous régionale, la « Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres États africains comprenant *abandon partiel de souveraineté* en vue de réaliser l'unité africaine »⁹. Cet abandon partiel de souveraineté découlerait de la création « des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération »¹⁰.

Outre la dimension coopérative qui se dégage de ce texte, celui-ci reprend une formule bien connue de l'article 122 de l'ancienne constitution du 1^{er} août 2000. Toutefois, à la différence dudit article, l'article 124 de la Constitution de la III^{ème} République indique que la coopération, l'association et l'intégration envisagées en son Titre VII pourraient impliquer un abandon partiel de souveraineté. Pis, même si l'article 125 énumère un ensemble de matières dans lesquelles la Côte d'Ivoire peut perdre sa souveraineté, les deux dispositions

⁷ L'expression « communauté internationale » est différemment entendue en droit international. Elle peut désigner « l'ensemble des États pris dans leur universalité ». Elle peut également renvoyer à un « ensemble qui tant par le nombre d'États qu'il réunit que par la diversité des systèmes politiques, économiques et sociaux qu'il regroupe est censé s'identifier à la volonté commune de l'ensemble », J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 205 – 206.

⁸ L'étude s'est fondée sur une soixantaine de constitutions nationales. L'ensemble des constitutions des États peut être consulté en ligne : <https://www.constituteproject.org/constitutions?lang=en>

⁹ Article 124 de la Constitution ivoirienne révisée du 8 novembre 2016 (Nous soulignons).

¹⁰ *Ibid.*

n'indiquent pas la teneur d'un potentiel abandon de souveraineté dans le cadre d'une appartenance à un ensemble conventionnel ou institutionnel.

L'article 124 attire encore la curiosité dans la mesure où la constitution ivoirienne elle-même garantit la souveraineté de l'État lorsqu'elle précise qu'il s'agit d'une « République indépendante et souveraine »¹¹. Ensuite, cette Constitution assure son rang de norme fondamentale en imposant un verrou à l'introduction des normes conventionnelles dans l'ordre juridique interne. À ce titre, l'article 123 dispose que les « accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ». Les traités internationaux en ce compris les actes constitutifs d'organisations internationales découlent essentiellement de la volonté des États¹². Ces traités, une fois intégrés dans l'ordre juridique ivoirien, ne jouissent donc pas d'une primauté constitutionnelle. Une dichotomie est alors perceptible au niveau interne entre les dispositions des articles 48, 123, et celles de l'article 124 puisqu'il est difficile de comprendre par quel mécanisme un traité, inférieur à la Constitution, déposséderait l'État de sa souveraineté tout en conservant son infra constitutionnalité.

Ainsi, la disposition concernée aussi anodine qu'elle paraisse invite-t-elle à s'intéresser au réexamen d'un classique en droit international à savoir le rapport entre souveraineté étatique, conclusion des traités et participation aux organisations internationales. Autrement dit, le droit international a-t-il évolué au point d'admettre une perte, même partielle, de la souveraineté au moyen de la conclusion d'accords internationaux ? La réponse sera apportée au regard du statut d'État souverain en droit international d'une part (I) et du statut d'État membre d'organisation internationale d'autre part (II).

¹¹ Article 48 de la Constitution ivoirienne révisée du 8 novembre 2016.

¹² CPJI, *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, Rec., Série A, n° 10, p. 18.

I. LE STATUT D'ÉTAT SOUVERAIN EN DROIT INTERNATIONAL

Eu égard au droit international, l'incompréhension concernant l'abandon partiel de souveraineté comme prévu par l'article 124 est encore évidente par rapport à la définition accordée à la souveraineté. En effet, est-il besoin de rappeler la sentence arbitrale du 4 avril 1928 dans laquelle l'arbitre Max HUBER précisait que la « souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance »¹³ ?

Or, quelle expression pourrait-elle parfaitement désigner l'idée d'indépendance que celle de la liberté ? Effectivement, la souveraineté comme l'entend Jean COMBACAU, « s'analyse comme une liberté, la liberté de faire ce qui est en son pouvoir »¹⁴. Mais en réalité, un sujet qui perd la source de son existence n'a plus la capacité d'agir selon le pouvoir que lui conférait son statut. C'est en cela que l'État se distingue d'une organisation internationale puisqu'à la différence de celle-ci, la liberté de l'État est aussi bien « originaire et inhérente à son statut »¹⁵. La signification de la souveraineté étatique rimant avec indépendance et liberté est un principe constamment rappelé en droit international étant entendu que, selon la CPJI, les « limitations de l'indépendance des États ne se présument [...] pas »¹⁶.

Cela est d'ailleurs en parfaite concordance avec le jugement qu'elle rendit en 1923 selon lequel elle se refusait « à voir dans la conclusion d'un traité *quelconque*, par lequel l'État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de souveraineté »¹⁷. Elle insistait ainsi sur le caractère inaliénable de la souveraineté étatique par le seul moyen de la ratification d'un traité ou de l'adhésion à une organisation. En effet, l'expression *un traité quelconque*

¹³ CPA, *Affaire de l'Île de Palmas* (États-Unis c. Pays-Bas), sentence arbitrale du 4 avril 1928, p. 8.

¹⁴ J. COMBACAU, « Pas un pouvoir, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs*, n° 67, La souveraineté, novembre 1993, p. 51.

¹⁵ *Id.*, p. 53.

¹⁶ CPJI, *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, Rec., Série A, n° 10, p. 18.

¹⁷ CPJI, *Vapeur Wimbledon*, arrêt du 17 août 1923, CPJI, Rec., Série A, n° 1, p. 25. (Nous soulignons).

d'ailleurs utilisée démontre qu'en dépit de sa nature constitutive ou même intégrative, aucun traité fondateur d'une organisation internationale ne peut tendre implicitement à l'annihilation de la souveraineté de l'État. Car, si adhérer à une organisation internationale n'est pas un abandon de souveraineté, c'est parce que « la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »¹⁸.

En effet, si la souveraineté signifie indépendance¹⁹ et égalité au niveau international²⁰, c'est effectivement au nom de ces principes que l'État entre en contact avec d'autres sujets de l'ordre juridique international. Il est vrai que dans certains domaines, comme celui de l'Union européenne (UE) ou de l'Organisation des États américains (OEA), l'État consent à de nombreuses cessions de compétences au profit d'organisations internationales directement ou de manière indirecte à leurs organes. À cet effet, ce type de transferts constitue une restriction des compétences liées à l'exercice de la souveraineté nationale par la soumission de l'État à des tribunaux d'arbitrage internationaux. Néanmoins, il ne s'agit ni d'un transfert partiel ni perpétuel de la souveraineté²¹. Effectivement, conformément à l'avis de la Cour relatif à la Compétence de la Commission européenne du Danube « une restriction à l'exercice de ses droits de souveraineté qu'un État a acceptée par traité ne saurait être considérée comme une violation [voire une perte] de sa souveraineté »²².

L'État dispose en effet de la liberté contractuelle, c'est-à-dire qu'il est libre de consentir une restriction de l'exercice de ces compétences en droit international. Cette restriction dès qu'elle est faite en conformité des règles

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Sentence arbitrale, *Affaire de l'Île de Palmas*, Sentence du 4 avril 1928 rendue par M. Max HUBER, entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, dans le litige relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas, II Recueil des sentences arbitrales, 838.

²⁰ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 466 – 467.

²¹ P. PESCATORE, « Droit international et droit communautaire – Essai de réflexion comparative », *Centre européen universitaire*, Nancy, 1969, pp. 10 – 11.

²² CPJI, *Compétence de la Commission européenne du Danube*, avis consultatif du 8 décembre 1927, CPJI, Rec., Série B, n° 14, p. 36.

fondamentales internes est selon la CIJ « concevable dans le cas d'un État lié par des liens institutionnels à une confédération d'États, voire à une organisation internationale »²³, et la souveraineté demeure intacte, peu importe l'envergure ou l'étendue de la limitation opérée²⁴. Autrement, la souveraineté serait « alors réduite à n'être qu'une coquille vide »²⁵. En conséquence, sur la base de l'égalité souveraine des États en droit international rappelée plus haut, lorsqu'un État consent à restreindre certains de ses droits ou compétences au bénéfice d'une organisation internationale, l'action limitatrice ne saurait constituer un renoncement à sa souveraineté « mais de[s] transferts volontaires d'exercice de compétences »²⁶.

À cet égard, en prenant l'exemple de la France, le juge constitutionnel français a considéré qu'en dépit des « limitations importantes de leurs compétences – et non de leur “souveraineté” – qui résulte de leur participation aux [organisations, les membres] demeurent des États dans toute la plénitude qu'a le terme en droit international »²⁷. Dans ce contexte, contrairement à des idées reçues à propos de l'appartenance à l'Union européenne par exemple, la souveraineté n'est pas asphyxiée ni partiellement ni totalement par l'engagement institutionnel. Parler d'une perte de la souveraineté quelle qu'en soit l'étendue ne correspond pas à la réalité des relations interétatiques qui se hissent au sommet du fonctionnement des organisations internationales, toutes catégories confondues.

Assurément, la souveraineté est le fondement des compétences internationales de l'État et constitue également la base sur laquelle il peut se

²³ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Fond) arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec. 1986, p. 131, par. 259.

²⁴ J. SALMON, « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ? », *op. cit.*, p. 56.

²⁵ A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *Académie de droit européen, Florence, Recueil des cours (1994)*, 1997, vol. V, t. 2, p. 229.

²⁶ J. SALMON, « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ? », *op. cit.*, p. 57.

²⁷ Conseil constitutionnel, *Traité sur l'Union européenne (Maastricht I)*, Décision n° 92 – 308 DC du 9 avril 1992. Cette formulation a été reprise dans sa décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, *Traité d'Amsterdam*, p. 222.

fonder pour renoncer à les exercer²⁸. En renonçant à l'exercice de certaines de leurs compétences souveraines en faveur de l'Organisation, les États n'abandonnent pas leur souveraineté, ils l'exercent. Il faudra clairement convenir qu'en dépit des transferts importants de compétences par les États dans divers domaines institutionnels, les États demeurent souverains. Il n'y a aucune érosion de la souveraineté par l'engagement institutionnel²⁹. Alors ce qui était exact en 1923 vaut encore aujourd'hui sur l'impossible altération de la souveraineté de l'État comme conséquence des obligations contractées par ce dernier par l'adhésion institutionnelle.

La conception d'une perte de la souveraineté n'est pas seulement incompatible avec le statut d'État souverain en droit international, elle l'est tout autant à l'égard du statut d'État membre d'organisation internationale.

II. LE STATUT D'ÉTAT MEMBRE D'ORGANISATION INTERNATIONALE

N'est en principe membre d'une organisation internationale qu'un État qui dispose pleinement de la souveraineté internationale décrite ci-dessus. Dans ces conditions, une fois qu'il y adhère, l'État ne perd pas cette souveraineté au profit de l'organisation, il demeure souverain³⁰. Estimé qu'un État perd sa souveraineté en adhérant à une OI, c'est considérer qu'il s'en dépossède au profit de l'Organisation considérée transformant ainsi cette dernière en un État. Or, selon la CIJ, la reconnaissance de la personnalité internationale « n'équivaut pas à dire que l'organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas [...] Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un “super-État”, quel que soit le sens de cette expression »³¹. De son côté, la Cour de Justice de l'UE n'a pas hésité à rappeler que contrairement à « toute autre Partie contractante,

²⁸ A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *op. cit.*, p. 226.

²⁹ P. PESCATORE, « Droit international et droit communautaire », *op. cit.*, pp. 10 – 11.

³⁰ R. J. DUPUY, « Communauté internationale et disparités de développement : cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, Vol. 165, 1979, p. 70.

³¹ CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Rec. 1949, p. 179.

l'Union, du point de vue du droit international, ne peut pas, en raison de sa nature même, être considérée comme un État »³². Il ressort complètement de cet avis que même au regard des différents transferts de compétence opérés par les États à l'égard de l'Union, l'intégration européenne ne peut aboutir en l'état actuel du droit à la disparition ou la perte partielle des souverainetés étatiques qui la composent.

Ainsi, l'Union européenne qui représente actuellement le système le plus abouti d'intégration régionale n'a-t-elle jamais revendiqué un abandon partiel de la souveraineté de ses États membres. La CJUE admet que les États européens procèdent à une limitation de leurs droits souverains³³, mais il ne s'agit pas d'une perte temporaire ou partielle de leur souveraineté. Le juge constitutionnel français abonde dans le même sens lorsqu'il rejette l'idée d'une « limitation de la souveraineté de l'État »³⁴ dans le cadre de la ratification du Traité de Maastricht.

D'ailleurs en 2004, il vérifie la compatibilité des traités européens avec la Constitution et vérifie aussi qu'ils ne portent pas atteinte aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »³⁵. Quant au juge constitutionnel allemand, il ne s'empêche pas de soutenir avec fermeté que « [l]'Allemagne est l'un des maîtres des traités qui ont proclamé leur engagement vis-à-vis du traité d'Union [...] avec la volonté d'une adhésion à long terme »³⁶ sans pour autant avoir perdu même partiellement sa souveraineté. Qui plus est, selon l'article 23 de la Constitution allemande, la « Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat ». Comme on peut

³² CJUE, Avis 2/13 du 18 décembre 2014, § 156.

³³ CJCE, *Costa c. ENEL*, arrêt de la Cour du 15 juillet 1964, Affaire n° 6 – 64, Rec., 1964, p. 1159.

³⁴ Conseil constitutionnel, *Traité sur l'Union européenne (Maastricht I)*, Décision n° 92 – 308 DC du 9 avril 1992. Cette formulation a été reprise dans sa décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, *Traité d'Amsterdam*.

³⁵ Conseil constitutionnel, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, Décision 2004 – 505 DC du 19 novembre 2004, §§ 7 ; 22 ; 24 ; 25.

³⁶ Traduction in Revue universelle des droits l'homme, 1993, n° 7-8, p. 290. In extenso en version originale : Deutschland ist einer der » Herren der Verträge, « die ihre Gebundenheit an den » auf unbegrenzte Zeit « geschlossenen Unions-Vertrag (Art. Q EUV) mit dem Willen zur langfristigen Mitgliedschaft begründet haben, diese Zugehörigkeit aber letztlich durch einen gegenläufigen Akt auch wieder aufheben könnten » ; BVerfGE 89/155, 12 octobre 1993, § 112.

le lire, il s'agit de transferts des droits de souveraineté mais d'une perte partielle de la souveraineté.

Comme susmentionné, lorsque les États procèdent à un transfert de compétences aux organisations, « ce ne sont pas les compétences dont ils sont titulaires — dans leur plénitude — en tant que souverains, mais bien *l'exercice* de celles-ci »³⁷ qu'ils cèdent. Ce transfert ne produit donc pas une disparition de l'entité qui le réalise en tant que sujet de droit autonome et indépendant, « comme le montre le cas de figure de la fusion d'États, ou de l'intégration dans un État ou une structure fédérale, par exemple »³⁸. Ainsi, puisque l'Organisation ne remplace pas ses membres et ne les prive pas de leur statut international, l'on ne saurait voir dans le mécanisme de transfert des compétences, un transfert de souveraineté dont le maintien conditionnerait l'existence juridique de l'Organisation et conduirait par conséquent à supposer la perte partielle de la souveraineté de ses États membres.

L'organisation est donc dans un rapport horizontal avec ses membres. C'est ce qui rend le transfert « de l'exercice [des] compétences [...] par définition, réversible »³⁹. En effet, il en découle que les membres sont, sauf disposition contraire, « toujours en mesure de récupérer l'exercice des compétences dont ils ont transféré l'usage à une organisation donnée en se retirant [...] du cadre institutionnel en cause »⁴⁰. C'est là, toute la différence avec le mécanisme du système fédéral dans lequel « l'État fédéral a, dans [le] domaine [des relations extérieures] une compétence de principe, les entités composantes n'ayant plus que des compétences résiduelles et limitées »⁴¹. Dans ce système, le transfert de compétence s'accompagne du transfert de souveraineté des entités fédérées à

³⁷ P. KLEIN, « Les compétences et pouvoirs de l'organisation internationale », *op. cit.*, p. 719. (Italique dans le texte original).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Id.*, pp. 719 – 720.

⁴¹ C. LEBEN, « À propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n° 14, 1991, pp. 70 – 71.

l'État fédéral dont la préservation de la vie justifie que les opérations de sécession soient interdites.

Par ailleurs, l'impossibilité d'une perte de la souveraineté des membres d'Organisations est justifiée par l'autonomie même des organisations en question. En effet, l'autonomie de l'Organisation vis-à-vis de ses membres justifie que celle-ci ne soit pas chargée dès le moment de sa création des droits et obligations de ses membres⁴². En effet, en dehors de tout accord par le moyen duquel l'Organisation et ses membres conviendraient que celle-là assume les droits et obligations de ceux-ci dans le cadre de leurs relations internationales avec les tiers, l'Organisation n'y sera pas automatiquement soumise. Cela est théoriquement conforme au principe de l'effet relatif des traités⁴³. En effet, dans le cadre de leurs activités, les États assument la conduite et la responsabilité de leurs relations. En créant l'organisation et la dotant de certaines compétences, les États ne se dépossèdent pas de leurs droits et obligations et l'Organisation ne les récupère pas par un simple mécanisme de succession⁴⁴ automatique ; ce qui laisserait penser que l'organisation a absorbé la souveraineté de ses membres ce qui n'est évidemment pas le cas contrairement à ce qui a pu être parfois avancé⁴⁵.

Pour conclure et à la suite de ce qui précède, l'article 124 de la Constitution de la III^{ème} République ivoirienne pourrait-il ainsi remettre en cause ce principe vieux d'un siècle et annoncer une révolution juridique en droit international ? Assurément pas ! En effet, il n'est guère contestable qu'aujourd'hui en 2021 plus encore qu'hier, les limitations de l'indépendance de l'État ne se présument pas plus qu'elles ne l'étaient en 1927 ; « sauf à vider le concept même d'indépendance

⁴² E. LAGRANGE, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international – Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, p. 426.

⁴³ Art. 34 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986.

⁴⁴ P. KLEIN, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 331.

⁴⁵ Selon le juge Negulesco, « Il faut bien remarquer qu'en l'espèce, il ne s'agit d'une diminution de la souveraineté d'un État au profit d'un autre, mais d'une diminution de souveraineté au profit de la Commission européenne du Danube », Op. diss. CPJI, *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braila*, CPJI, Série B n° 14, avis du 8 décembre 1927, p. 104.

– souveraineté de toute portée »⁴⁶. Or, si un traité, par la cession de compétences qui peut en découler et peu importe sa qualité, apporte assurément une « restriction à l'exercice des droits souverains de l'État »⁴⁷ il n'altère pas pour autant, même partiellement, la souveraineté de l'État.

Celle-ci demeure, selon les termes de Jean Combacau « sauve aussi longtemps que l'État, qui n'a jamais cessé de jouir de ce qu'il a renoncé à exercer dans sa plénitude, trouve dans le traité lui-même les moyens de reprendre sa liberté s'il le juge indispensable ou de s'opposer à ce qu'elle soit amputée au-delà de ce qu'il a déjà conventionnellement accepté »⁴⁸. C'est dans ce contexte que la Côte d'Ivoire a par exemple procédé au retrait de sa déclaration facultative de reconnaissance de la juridiction de la Cour africaine en 2020.

En somme, peu importe l'objectif qui sous-tend la formulation de l'article 124 de la Constitution ivoirienne, l'idée d'une perte partielle de la souveraineté n'est pas conforme au droit international. Mais en réalité, il s'agit d'une expression malcommode, abusive et inadaptée au concept même de souveraineté. Cela suscite d'ailleurs des interrogations à propos des justifications de cette disposition dans la Constitution. Autrement dit, quel motif aurait conduit les rédacteurs de la Constitution à prévoir une potentielle perte de la souveraineté dans la Constitution ? En dépit du manque d'informations concrètes qui auraient permis ces explications, il est possible de croire objectivement qu'il s'agit d'une erreur matérielle ou alors d'une confusion involontaire entre la cession des compétences de l'État à une nouvelle entité étatique et la cession de certaines de ces compétences étatiques à une organisation d'intégration. L'idée des rédacteurs n'était à notre avis pas de prévoir la possibilité que la République de Côte d'Ivoire soit dépossédée de ce qui fait d'elle un État. Il s'agit certainement de prévoir et

⁴⁶ A. PELLET, « Lotus, que de sottises on profère en ton nom ! : remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale », *op. cit.*, p. 217.

⁴⁷ CPJI, *Vapeur Wimbledon*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁸ J. COMBACAU, « La souveraineté internationale de l'État dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, Dossier souveraineté de l'État et hiérarchie des normes, février 2001.

de garantir constitutionnellement la faculté de l'État de Côte d'Ivoire de ratifier des accords et de participer à des institutions dont la portée en termes de cession de compétences peut s'apparenter au système des organisations internationales d'intégration comme c'est le cas en Europe ou en Amérique. Il s'agit de lever tout obstacle constitutionnel à un potentiel transfert de certains droits de souveraineté pour la réalisation d'un objectif commun au niveau régional. Par conséquent, pour éviter les interrogations et lever les amalgames quant à l'élaboration et la lecture de cette disposition, le texte de l'article 124 aurait dû être formulé autrement. Ainsi, la première partie de cet article qui nous concerne aurait-elle pu être par exemple formulée en ces termes : « La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres États africains qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vue de réaliser l'unité africaine. À cet effet, l'État peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Parlement »⁴⁹. Une telle formulation, loin d'être prétendument parfaite, a néanmoins l'avantage de lever toute équivoque quant à la nature des cessions des compétences qui peuvent être opérées.

En réalité, il n'existe en droit international ni souveraineté absolue ni souveraineté relative ou limitée. Dans ce contexte, l'État n'est pas trop souverain ni peu souverain ; de même il « n'est pas “plus” ou “moins” souverain »⁵⁰. Aucun traité, aucune organisation, même intégrative, n'implique une perte de la souveraineté de ses membres. Un État qui perd, même partiellement, sa souveraineté ne peut plus en être un. Or, dans l'exemple d'intégration européenne, les États membres de l'UE ne perdent ni leur souveraineté ni leur statut d'État pendant leur appartenance. La souveraineté est l'élément qui distingue nettement l'État de l'organisation internationale. Par conséquent, la participation aux

⁴⁹ Formulation inspirée des textes des constitutions actuelles de la Côte d'Ivoire (Art. 124) ; de la France (Art. 88-1) ; et de l'Allemagne (Art. 23 (1)).

⁵⁰ A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *op. cit.*, p. 226.

organisations, d'intégration en l'occurrence, peut contribuer à une limitation des compétences souveraines de l'État, mais pas de la souveraineté de ce dernier.

Il n'apparaît pas alors forcément conforme de parler « d'abandon partiel de souveraineté », car la souveraineté ne s'abandonne pas, « ne se limite pas, ne se divise pas, ne se saucissonne pas ; elle est le critère de l'État et la source de ses compétences au plan international ; s'il l'a, il est un État [...] si l'entité en cause n'est pas souveraine, elle n'est pas un État et le problème ne se pose tout simplement pas »⁵¹. Terminons sur cette note osée d'Alain PELLET selon lequel « la souveraineté, c'est comme la virginité : on l'a ou on ne l'a pas ; mais on ne l'a pas 'un peu' ou 'beaucoup' ou 'en partie' »⁵². Un État, conformément au droit international, ne peut donc point être partiellement souverain !

⁵¹ A. Pellet, *Le Droit international entre souveraineté et communauté internationale*, Paris, Pedone, p. 143.

⁵² *Ibid.*